

Numéro du rôle : 708
Arrêt n° 67/94 du 14 juillet 1994

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 portant approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993, et du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 portant assentiment de l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé à Bruxelles le 23 septembre 1993, introduit par J. Delbouille.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et H. Coremans,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours*

Par une requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 mai 1994 et reçue au greffe le 24 mai 1994, Jacques Delbouille, domicilié rue d'En Bas 13/1 à 6560 Hantes-Wihéries, demande l'annulation du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 portant approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993, et du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 portant assentiment de l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé à Bruxelles le 23 septembre 1993, publiés au *Moniteur belge* du 19 mai 1994.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 24 mai 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 14 juin 1994, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président M. Melchior qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1994 remise au destinataire le 17 juin 1994.

Le requérant n'a pas transmis de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

B.1. Le requérant invoque une violation du principe d'égalité en ce que, la publication des décrets qu'il attaque n'ayant pas été accompagnée de celle des conventions dont ils portent approbation, seuls « les membres du Conseil de la Communauté française, son personnel politique et administratif » et « les membres bien informés des partis politiques » sont en mesure de connaître les modifications que ces conventions apportent à sa situation juridique et, le cas échéant, de former contre ces décrets le recours prévu par la loi spéciale du 6 janvier 1989, en prenant appui sur les stipulations mêmes de ces conventions.

B.2. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce:

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution pour cause de violation:

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 (devenus les articles 10, 11 et 24) de la Constitution ».

Le requérant critique une situation de fait, à savoir le caractère incomplet d'une publication, et non une règle, figurant dans une loi, dans un décret ou dans une règle visée à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution, qui serait à l'origine de la discrimination qu'il dénonce; la Cour n'est donc pas compétente pour connaître du recours.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior